

CONNAÎTRE VOS DROITS

Vous avez droit à:

Droits du travail:

- **Droit à un salaire équitable**

Vous avez droit à:

- Une rémunération pour tout le travail que vous effectuez.
- Une rémunération au moins équivalente au salaire minimum interprofessionnel (établi pour l'année en cours).

Montants salaire 2019:

- Journalier: 30,00 € - Mensuel : 900,00 € - Annuel : 12.600,00 € (14 mensualités).
- Travailleurs occasionnels et travailleurs saisonniers (contrats inférieurs à 120 jours):
42,62 €/jour (SMI journalier + partie proportionnelle des primes, dimanches et jours fériés).
- Employé(e)s de maison à l'heure et en externe : 7,04 €/heure.
Si vous effectuez des heures supplémentaires, l'employeur doit les payer ou les compenser par des jours de congé.

- **Droit à un temps de travail limité**

L'employeur doit respecter le temps de travail établi dans les conventions collectives ou les contrats de travail. La durée maximale est de quarante heures par semaine de travail effectif en moyenne annuelle. Au-delà de ce plafond, les heures travaillées sont considérées comme des heures supplémentaires.

- **Droit à des vacances:** 30 jours civils (ou 22 jours ouvrables).

- **Droit à un repos hebdomadaire**

Vous avez droit à un repos hebdomadaire minimum d'un jour et demi ininterrompu. En règle générale, il s'agira du samedi après-midi ou, le cas échéant, du lundi matin et du dimanche complet.

- **Droit à ne subir aucune discrimination et à être traité avec dignité**

- Votre employeur n'est pas autorisé à vous infliger sur le lieu de travail un mauvais traitement ou un traitement différencié pour des raisons fondées sur le sexe, l'état civil, l'âge dans les limites fixées par la loi, l'origine raciale ou ethnique, la condition sociale, la religion ou les croyances, les idées politiques, l'orientation sexuelle, l'appartenance ou non à un syndicat, ainsi que sur la langue, au sein de l'État espagnol.
- Votre employeur n'est pas autorisé à infliger aux femmes un traitement différencié ni à prendre aucune mesure à leur encontre parce qu'elles sont enceintes ou en période d'allaitement.
- Vous avez droit au respect de votre intimité et de votre dignité, notamment à être protégé contre le harcèlement.

Droit à une protection efficace en matière de santé et de sécurité au travail, droit à travailler dans un lieu sûr et sain

- **Formation:** vous avez droit à être informé et à recevoir une formation sur les dangers, les moyens de protection contre les dommages physiques et les normes en matière de sécurité et de santé applicables à votre lieu de travail. La formation doit être dispensée de telle manière que vous puissiez la comprendre.
- **Équipement de protection:** votre employeur doit acheter et fournir l'équipement de protection nécessaire à la réalisation du travail (masque de protection, gants, etc.).
- **Surveillance de la santé:** votre employeur doit assurer une surveillance régulière de votre état de santé en fonction des risques liés à votre travail.
- En cas **d'accident du travail** ou de **maladie professionnelle**, vous avez droit à une assistance médicale et à une prestation financière tant que vous êtes dans l'incapacité de travailler. Si vous considérez que l'accident ou la maladie est dû à un manquement de l'employeur à ses obligations, vous pouvez déposer une plainte auprès de l'Inspection du travail.
- Si vous estimez que votre travail présente un **risque grave et imminent pour votre vie ou votre santé**, vous avez le droit d'interrompre votre activité et de quitter votre lieu de travail.

Droits en matière de sécurité sociale

Les travailleurs doivent connaître les principales obligations de l'employeur:

- Votre employeur **doit vous déclarer à la sécurité sociale** avant que vous commenciez à travailler.
- Votre employeur **doit payer les cotisations de sécurité sociale** correspondant à toutes les heures travaillées et à toutes les rémunérations qui vous sont versées.

Si votre employeur ne respecte pas ces obligations, vous ne pourrez pas avoir droit aux prestations de sécurité sociale. Il est donc important que **vous signaliez tout manquement**.



Que faire en cas de violation de vos droits?

Si vous considérez que vos droits n'ont pas été respectés, vous avez deux possibilités:

➤ Déposer une plainte auprès de l'Inspection

Vous pouvez déposer une plainte auprès de l'Inspection du travail et de la sécurité sociale. Vous trouverez un formulaire de dépôt de plainte sur notre site web : http://www.mitramiss.gob.es/itss/web/Atencion_al_Ciudadano/COMO_DENUNCIAR_ITSS.html

Les agents de l'Inspection du travail et de la sécurité sociale traiteront avec la plus stricte confidentialité l'origine de toute plainte relative à un manquement légal leur étant adressée dans le cadre de leurs fonctions d'inspection.

Si votre employeur vous licencie sans motif après le dépôt de votre plainte, vous serez protégé contre tout licenciement en représailles, lequel sera considéré nul.

Il est parfois utile de s'adresser à l'Inspection du travail avant d'engager une action en justice. Par exemple, le procès-verbal d'un inspecteur du travail en cas de non-déclaration d'un travailleur à la sécurité sociale bénéficie de la présomption de véracité ; le travailleur pourra donc prouver plus facilement ses allégations auprès d'un tribunal.

➤ Utiliser la Boîte aux lettres de l'Inspection du travail

Si vous ne souhaitez pas vous identifier, vous pouvez utiliser la «**BOÎTE AUX LETTRES DE L'INSPECTION DU TRAVAIL**» pour porter à la connaissance de l'Inspection du travail et de la sécurité sociale tout manquement à la réglementation en matière de travail, de sécurité sociale ou de prévention des risques professionnels, sans avoir à fournir d'informations vous concernant.

<https://expinterweb.mitramiss.gob.es/buzonfraude/>

POUR EN SAVOIR PLUS:

<http://www.empleo.gob.es/itss/web/index.html>

http://www.empleo.gob.es/es/sec_trabajo/ccncc/C_Registro/BDEnlacesCCAA.htm

http://www.empleo.gob.es/es/Guia/texto/guia_15/contenidos/guia_15_36_21.htm

http://www.mitramiss.gob.es/itss/web/Atencion_al_Ciudadano/COLABORA_CON_ITSS.html